

« Ces fonctionnaires seront réintégrés provisoirement en France où ils seront momentanément affectés à des emplois vacants. Leurs traitements et indemnités seront alors supportés par le budget métropolitain.

« Chaque année, le nombre des places mises au concours sera fixé, en tenant compte uniquement des besoins de la métropole. Les agents des colonies reçus seront intercalés dans la liste générale de classement sous des numéros bis ».

ART. 2. — Le Président du conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 2 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Officier des eaux et forêts du cadre métropolitain détachés aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 juillet 1905 relatif au personnel métropolitain des eaux et forêts aux colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant organisation d'un personnel technique pour assurer le service des eaux et forêts dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Indochine et pays à mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 12 juillet 1924 réglementant la situation des officiers des eaux et forêts métropolitains détachés aux colonies ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services forestiers coloniaux et notamment l'article 2 qui prévoit la création dans la hiérarchie du cadre général de ce personnel de l'emploi d'inspecteur principal de 3^{me} classe ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance des grades prévus à l'article 2 du décret du 12 juillet 1924 est modifié comme suit :

CADRE MÉTROPOLITAIN DES EAUX ET FORÊTS	CADRE GÉNÉRAL COLONIAL DES EAUX ET FORÊTS
Inspecteur principal ou inspecteur de 1 ^{re} classe.	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe après 3 ans.
Inspecteur de 2 ^e classe.	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe avant 3 ans.
Inspecteur de 3 ^e classe.	Inspecteur principal de 2 ^e classe.
Inspecteur de 4 ^e classe.	Inspecteur principal de 3 ^e classe.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'Agriculture,

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ N° 285 promulguant 1^{er}. — Le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

2^e — le décret du 18 avril 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre 1927 modifiant les articles 7 et 16 de la loi du 5 juillet 1844 en ce qui concerne le montant de la taxe à payer lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

Vu le décret du 18 avril 1928 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France :

1^{er}. — le décret du 14 avril 1928 rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies l'article 37 de la loi du 27 décembre